



DECISION N° 2023-742

**Régie de recettes et d'avances prolongée N°45  
facturation et encaissement des temps périscolaires  
auprès de la Direction de l'Action éducative et de  
l'Enfance.**

**Avenant N°3 à la décision du 23 mars 2015 portant  
nouvelle répartition du plafond d'encaisse fiduciaire.**

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

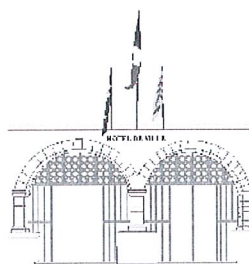
Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire et aux procédures de subdélégations, pour les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux et l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie BACH, adjoint au maire,

Vu la décision n°2015-267 du 23 mars 2015, modifiée les 08 mars 2016 et 16 décembre 2021, instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°45 auprès de la Direction Action Éducative et Enfance,

Considérant qu'en raison de l'accroissement des encaissements en numéraire au sein du lieu d'encaissement « Mairie de quartier Centre Historique » (anciennement « Centre ancien »), il convient de modifier la répartition du



plafond d'encaisse fiduciaire porté à l'article 9 de l'acte constitutif de la régie, en diminuant de 2 000 € le plafond d'encaisse de la Mairie de quartier Nord Site Al Sol et en augmentant du même montant celui de la Mairie de quartier Centre Historique.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 juin 2023.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'article 9 de la décision du 23 mars 2015 portant sur l'encaisse est ainsi modifié :

#### ARTICLE 9

Le montant de l'encaisse consolidée est fixé à 220 000 € (deux cent vingt mille euros) :

- 20 000 € (vingt mille euros) de plafond d'encaisse fiduciaire répartie de la façon suivante :

**Mairie de quartier CENTRE Historique : 5 000 €**

Mairie de quartier SUD : 3 000 €

Mairie de quartier EST : 3 000 €

Mairie de quartier OUEST : 3 000 €

Mairie de quartier NORD Site Haut-Vernet : 3 000 €

**Mairie de quartier NORD Site Al Sol : 3 000 €**

- 200 000 € (deux cent mille euros) sur le compte DFT

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de ladite décision du 23 mars 2015 restent inchangés.

Fait à Perpignan, le **13 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230713-175337-AV-1-1

Accusé reçu le : **13 JUIL. 2023**

Affiché le : **13 JUIL. 2023**

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

